

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

N° NOR : EQU U. 87-00792 D

Bruno STEINMANN

DÉCRET du 15 FEV. 1988

Portant classement parmi les sites du département des Pyrénées Atlantiques de  
L'EXTENSION DU SITE DE LA POINTE SAINTE BARBE sur la commune de  
Saint-Jean-de-Luz

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels  
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967  
et en particulier les articles 5.1, 7, 8 et 12 ensemble le décret n° 69.607  
du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites  
du département des Pyrénées-Atlantiques du site de la partie côtière de la  
ville de Saint Jean de Luz ;
- VU les arrêtés du 6 novembre 1956 et 25 janvier 1960 et le décret du 23  
juillet 1964 portant classement du site de la Pointe Sainte Barbe ;
- VU le décret du 20 avril 1964 établissant une zone de protection autour du  
site classé de la Pointe Sainte Barbe ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral  
en date du 22 mai 1986 modifié par arrêté préfectoral en date du 26 juin  
1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives  
et paysages des Pyrénées Atlantiques en date du 17 septembre 1986 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages  
en date du 26 septembre 1986 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

Considérant que l'extension du site de la Pointe Sainte Barbe située dans le département des Pyrénées-Atlantiques constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

## D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des département des Pyrénées-Atlantiques l'ensemble formé par l'extension du site de la pointe Sainte Barbe délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

### Commune de Saint Jean de Luz

#### 1ère partie

##### Section B1

Les parcelles 227, 266, 267, 264 et 279

#### 2ème partie

##### Section AE

A partir d'un point situé sur le rivage à l'angle Ouest de la parcelle 1a et dans le sens des aiguilles d'une montre les limites Nord-Ouest, Nord et Sud-Est de la parcelle 1a.

##### Section AD

- . la limite Est de la parcelle 164
- . une ligne fictive dans le prolongement de la parcelle 164 et traversant l'avenue de Bernoville
- . la limite Sud de l'avenue Gaëtan Bernoville

##### Section AC

- . la limite Sud de l'avenue Gaëtan Bernoville
- . une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 26a et l'angle Sud-Ouest de la parcelle 11 (traversée de l'avenue Gaëtan Bernoville)
- . la limite Ouest pour partie de la parcelle 11
- . la limite Sud pour partie de la parcelle 14
- . une ligne fictive reliant un point situé à 60 m de l'angle Sud-Est de la parcelle 14 sur la limite Sud de cette parcelle, à un autre point situé à 40 m de l'angle Sud de la parcelle 19a sur la limite Ouest de cette même parcelle.

.../...

- . les limites Est pour partie, Sud (partie la plus au sud) et Ouest pour partie de la parcelle 2 jusqu'à un point situé à 50 mètres de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 2 sur la limite Ouest de cette même parcelle
- . une ligne fictive reliant le point indiqué ci-dessus et l'angle Sud-Est du bâtiment situé le plus au Nord sur la parcelle 86 a
- . les façades Est et Nord du bâtiment situé le plus au Nord sur la parcelle 86
- . une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest du bâtiment le plus au Nord sur la parcelle 86 et l'angle Nord-Est du bâtiment de la parcelle 87
- . la façade Nord du bâtiment de la parcelle 87
- . une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest du bâtiment de la parcelle 87 et l'angle Nord-Est de la parcelle 88
- . la façade Nord du bâtiment de la parcelle 88
- . une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest du bâtiment situé sur la parcelle 88 à l'angle Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle 89
- . la façade la plus au Nord du bâtiment situé sur la parcelle 89
- . une ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la façade la plus au Nord du bâtiment de la parcelle 89 à un point situé sur la limite Ouest de la rue de la Pile d'Assiettes à une distance de 60 m de l'axe de l'avenue Gaëtan Bernoville
- . la limite Ouest de la rue de la Pile d'Assiettes

#### Section AB

- . la limite Sud pour partie de la parcelle 4a
- . les limites Est, Sud, Est à nouveau, et Sud pour partie, de la parcelle 3a jusqu'à un point situé sur la limite Sud de la parcelle 3a à une distance de 105 m de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 10a (parcelle exclue)
- . une ligne fictive reliant le point déterminé ci-dessus et prolongeant la limite Nord de la parcelle 100 (parcelle exclue), (traversée du carrefour)
- . la limite Nord des parcelles 100, 102, 103, 104, 105a (parcelles exclues)
- . la limites Est du site de la pointe Sainte Barbe classé par arrêté du 25 janvier 1960 traversant les parcelles 125, 127, 128 et 1b jusqu'au rivage
- . la limite du rivage

#### Section AC et AD

la limite du rivage jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret du 20 avril 1964 portant création d'une zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au maire de Saint Jean de Luz

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et à la mairie de Saint Jean de Luz.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 FEV. 1963

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

Pierre MÉHAIGNERIE